

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****Solde**

ARRÊTÉ N° 640 promulguant au Togo le décret du 4 novembre 1930 modifiant le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 4 novembre 1930 modifiant le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 4 novembre, 1930 modifiant le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux.

Lomé, le 2 décembre 1930.
BOURGINE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et notamment l'article 49,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 49 du décret du 2 mars 1910 est modifié et complété comme suit :

Art. 49. — Après une année d'absence en congé de convalescence, le fonctionnaire, employé ou agent qui sollicite une prolongation de congé est mis en observation dans un hôpital.

La dispense de l'observation à l'hôpital ne peut être accordée que par le conseil supérieur de santé des colonies. Pour lui permettre de statuer, la demande de prolongation de congé accompagnée du dossier de l'intéressé, lui est immédiatement soumise.

A l'issue de l'observation à l'hôpital, un rapport détaillé du médecin traitant, suivi de conclusions motivées, sera adressé au conseil supérieur de santé des colonies, seul qualifié pour se prononcer sur l'opportunité des congés de convalescence au delà de un an.

Les fonctionnaires, employés ou agents sollicitant une prolongation de congé seront obligatoirement présentés soit au service médical de la place qui les a antérieurement

examinés, soit au conseil supérieur de santé à Paris, à l'exclusion de tout autre centre d'examen.

Les fonctionnaires, employés ou agents rentrés dans la métropole en congé administratif d'une durée inférieure à un an et auquel aura fait suite un congé de convalescence ne seront soumis à l'observation à l'hôpital qu'à l'expiration de la première période de congé de cette nature.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 4 novembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
François PIÉTRI.

Traitements de présence des officiers des ports et rades dans les colonies autres que l'Indochine

ARRÊTÉ N° 641 promulguant au Togo le décret du 28 octobre 1930, fixant les traitements de présence des officiers des ports et rades dans les colonies autres que l'Indochine.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 28 octobre 1930, fixant les traitements de présence des officiers des ports et rades dans les colonies autres que l'Indochine,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 28 octobre 1930, fixant les traitements de présence des officiers des ports et rades dans les colonies autres que l'Indochine.

Lomé, le 2 décembre 1930.
BOURGINE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies et l'avis conforme du ministre des finances,

Vu le décret du 22 octobre 1929 fixant les traitements de présence du personnel des ports et rades dans les colonies autres que l'Indochine ;

Vu la loi de finances du 13 juillet 1911 (art. 127 B, 193),

DECRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les nouveaux traitements de présence des officiers de port des colonies autres que l'Indochine